

RÈGLEMENT RV-1785 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS ET D'UNE REDEVANCE POUR FAVORISER LA DÉMINÉRALISATION ET LE VERDISSEMENT DES SURFACES

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Objet.

1. Le règlement a pour objet d'imposer une redevance sur les surfaces pavées afin de financer des mesures visant à favoriser la déminéralisation et le verdissement des surfaces, dans une perspective de meilleure gestion des eaux pluviales et de réduction des îlots de chaleur.

Champ d'application.

2. Le règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Boisbriand.

Définitions.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « immeuble non résidentiel » : tout immeuble ou ensemble d'immeubles constituant une unité d'évaluation, inscrit au rôle d'évaluation sous la catégorie non résidentielle et faisant partie des classes 9 et 10 au sens des articles 244.31 et 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1);

2° « personne liée » : tout propriétaire ayant un lien de dépendance avec un autre propriétaire au sens de l'article 18 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3);

3° « propriétaire » : en plus du propriétaire en titre, comprend l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;

4° « surface pavée » : une aire de stationnement, une allée d'accès, une voie de circulation, un sentier, ou tout autre aménagement recouvert de matière telles que l'asphalte, le béton, le pavé, le gravier, d'un amas de terre ou d'un autre matériau imperméable, ayant une superficie délimitée ou délimitable. Sont exclus de cette définition les trottoirs, les bordures, les îlots gazonnés, les bâtiments et les surfaces végétalisées comme le gazon, les aménagements paysagers et les boisés.

Méthodologie de calcul des surfaces.

4. Pour les fins du présent règlement, la superficie des surfaces pavées des immeubles non résidentiels constituant une unité d'évaluation est calculée en suivant la méthodologie suivante :

1° pour déterminer les surfaces pavées, la Ville utilise la dernière photographie aérienne fournie par la Communauté métropolitaine de Montréal ou l'orthophotographie aérienne la plus récente de la Ville de Boisbriand et disponible dans son système géomatique;

2° chaque parcelle de surface pavée de l'unité d'évaluation est délimitée par des traits droits ou des courbes reliées les uns aux autres de manière à former un polygone;

3° une unité d'évaluation peut compter plusieurs polygones déterminés conformément au paragraphe 2°, dont les superficies sont additionnées pour obtenir la totalité de superficie pavée de l'unité d'évaluation;

4° lorsque la limite entre une surface pavée et une surface non pavée ne peut être clairement définie à partir d'une ligne droite, la ligne droite est tracée à l'endroit le plus près possible de cette limite, où la surface pavée est identifiée avec certitude;

5° dans le cas d'un immeuble en copropriété, un calcul au prorata sera effectué pour déterminer la proportion de surface pavée pour chaque unité d'évaluation, par rapport au calcul total de la surface minéralisée du terrain selon les données disponibles au rôle d'évaluation.

La superficie déterminée au premier alinéa est réduite de 5 % pour tenir compte de la marge d'erreur liée à la méthodologie de calcul.

Mise à jour du calcul de la superficie.

5. Le calcul de la superficie des surfaces pavées des immeubles non résidentiels est effectué par la Ville au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'exercice financier suivant.

La Ville procède à la mise à jour du calcul de la superficie des surfaces pavées d'un immeuble non résidentiel pour l'exercice financier en cours dans les cas où elle :

1° est informée d'un changement conformément à la section IV;

2° effectue une correction à la suite d'une demande de vérification conformément à la section V.

Redevance annuelle.

6. Le propriétaire de tout immeuble non résidentiel ayant une superficie de surface pavée de plus de 5 000 mètres carrés doit payer une redevance à la municipalité.

La redevance est égale à 1,16 \$ par mètre carré de superficie de surface pavée excédant 5 000 mètres carrés dont il est propriétaire.

Exemptions.

7. Sont exemptées du paiement de la redevance :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (RLRQ, c. I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, c. E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, c. M-25.1.1);

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);

7° toute autre personne exemptée du paiement de la redevance par règlement du gouvernement.

SECTION II

FONDS VISANT À FAVORISER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LA RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR

Création.

8. La Ville institue un fonds visant à favoriser la gestion des eaux pluviales et la réduction des îlots de chaleur.

Elle affecte à ce fonds tous les revenus provenant de la redevance prélevée en vertu du règlement.

En outre, elle peut affecter au fonds les crédits supplémentaires que détermine le conseil municipal.

Finalité du fonds.

9. Le fonds sert à financer toute initiative destinée à favoriser la déminéralisation et le verdissement des surfaces, la gestion des eaux pluviales et la réduction des îlots de chaleur.

Le fonds peut notamment servir à financer :

1° l'instauration de subventions ou de programmes d'aide, à l'intention de propriétaires, pour la réalisation de projets de gestion des eaux pluviales;

2° l'instauration de subventions ou de programmes d'aide, à l'intention de propriétaires, pour la réalisation de projets de déminéralisation et de verdissement;

3° des initiatives communautaires visant la gestion des eaux pluviales incluant la diminution des eaux de ruissellement ou visant la déminéralisation et le verdissement des surfaces;

4° la réalisation de travaux d'entretien ou de projets d'investissement, par la Ville, afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales et autres travaux similaires;

5° la réalisation de travaux d'entretien ou de projets d'investissement, par la Ville, en vue d'augmenter le couvert forestier par la plantation d'arbres et autres travaux similaires;

6° des initiatives de développement durable;

7° l'acquisition, par la Ville, de terrains comprenant des surfaces minéralisées en vue de leur déminéralisation et de leur verdissement;

8° l'acquisition, par la Ville, de terrains afin de favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales;

9° des mesures de mitigation ou des solutions d'adaptation au climat changeant fondées sur la nature;

10° de façon générale, toute dépense de compétence municipale en matière de gestion des eaux pluviales et de gestion de réduction des îlots de chaleur.

SECTION IV

RÉVISION ET REMBOURSEMENT

Révision du calcul suite à des travaux.

10. Le propriétaire d'un immeuble non résidentiel peut obtenir de la Ville la révision du calcul de la redevance pour l'année en cours, en fournissant à l'autorité compétente :

1° une preuve de la réalisation de travaux réduisant la superficie de la surface pavée;

2° une confirmation de la date à laquelle ces travaux ont été terminés;

3° un plan d'arpentage à jour illustrant et indiquant :

- a) la superficie du terrain;
- b) l'aire au sol total des bâtiments;
- c) la superficie de la surface pavée.

Délai de traitement.

11. Dans les 30 jours de la réception de la demande et de l'ensemble des documents et renseignements exigés, l'autorité compétente confirme au propriétaire si elle reconnaît une réduction de la superficie de la surface pavée et, le cas échéant, le nouveau calcul de cette superficie.

Remboursement.

12. La Ville rembourse au propriétaire tout montant payé en trop au prorata de l'année en cours, à compter de la date de confirmation de la réduction de la superficie pavée retenue par la Ville.

SECTION V

DEMANDE DE VÉRIFICATION

Vérification de la méthodologie.

13. Le propriétaire d'un immeuble non résidentiel peut faire une demande de vérification quant au respect, par la Ville, de la méthodologie prévue à l'article 4 pour le calcul de la superficie des surfaces pavées de son

immeuble. La demande doit indiquer la raison pour laquelle il considère que la méthodologie prévue à cet article n'a pas été suivie par la Ville, accompagnée de toute pièce justificative jugée utile par le propriétaire.

Délai pour demande de vérification.

14. Toute demande de vérification doit être transmise par écrit au plus tard 60 jours après l'expédition de la facturation par l'autorité compétente à l'adresse indiquée au rôle d'évaluation foncière.

Décision de la Ville.

15. À la suite de la demande de vérification, la Ville fournit au propriétaire une copie de l'image utilisée pour effectuer le calcul prévu à l'article 4 pour qu'il puisse le vérifier.

Si une erreur de plus de 5 % de la superficie initialement calculée est constatée, l'autorité compétente effectue la correction et, le cas échéant, rembourse au propriétaire la différence entre le montant initialement perçu par la Ville et le montant exigible à la suite de la correction.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la demande de vérification n'a pas été transmise à la Ville dans le délai prévu à la présente section, la Ville n'effectue pas de remboursement.

SECTION VI

MODALITÉS D'APPLICATION

Modalité de paiement.

16. Le propriétaire d'une surface pavée doit payer la redevance à la municipalité.

Acquéreur subséquent.

17. L'acquéreur subséquent d'un immeuble pour lequel cette redevance est due est solidairement responsable avec celui qui était propriétaire à la date de l'établissement de la liste des surfaces pavées à partir de laquelle le montant de la redevance a été établi.

Paiement unique.

18. La redevance imposée en vertu du règlement est payable selon les règles et de la manière prévues au Règlement RV-1522 sur la perception des taxes foncières municipales et autres compensations.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Autorité compétente.

19. L'application du règlement est la responsabilité du directeur et trésorier, de la directrice adjointe et trésorière adjointe et de la gestionnaire, revenus du Service des finances.

Ils constituent l'autorité compétente aux termes du présent règlement.

Délivrance des constats d'infraction.

20. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au présent règlement lorsque la Ville est poursuivante. Elle est également autorisée à intentar toute poursuite pénale devant la Cour municipale, ou devant toute autre autorité compétente en la matière, au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Infraction.

21. Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600 \$ s'il est une personne morale.

Quiconque fait une fausse déclaration ou divulgation en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Récidive.

22. Pour toute récidive, les amendes sont portées au double.

Païement de l'amende.

23. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

24. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

SECTION VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.

25. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
